

*Conseil canadien sur la reddition de comptes
et
Smythe LLP*

PARTIE I – Préambule

1. Le mandat du Conseil canadien sur la reddition de comptes (CCRC) comprend la surveillance des cabinets qui effectuent des audits des émetteurs assujettis canadiens¹. En 2025, le CCRC a procédé à l'inspection de deux dossiers d'émetteurs assujettis audités par Smythe LLP (le « cabinet » ou « Smythe »), conformément à la section 400 des Règles du Conseil canadien sur la reddition de comptes (les « règles »), tel que l'autorise la *Loi de 2006 sur le Conseil canadien sur la reddition de comptes*, L.R.O. 2006, ch. C-33 (la « loi »).
2. Lors de l'inspection de 2025, aucune constatation d'inspection importante² n'a été relevée. Compte tenu de l'amélioration constante des résultats d'inspection démontrée par Smythe au cours d'inspections consécutives et de sa conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment, le CCRC a jugé approprié de mettre fin à la restriction relative à l'acceptation d'émetteurs assujettis à risque élevé et à toutes les exigences imposées précédemment au cabinet. Ces mesures ont été prises conformément au mandat du CCRC, qui est de favoriser la confiance dans l'intégrité de l'information financière communiquée par les émetteurs assujettis canadiens.

PARTIE II – Les parties

3. Smythe est une société à responsabilité limitée ayant des bureaux dans la province de la Colombie-Britannique et qui est inscrit auprès du CCRC à titre de cabinet d'audit participant en vertu de l'article 8 de la loi et de la section 200 des règles. Au moment de l'inspection du CCRC, le cabinet avait audité moins de 100 émetteurs assujettis.
4. Conformément au Règlement 52-108, Surveillance des auditeurs, l'auditeur d'un émetteur assujetti doit être inscrit auprès du CCRC en tant que cabinet d'audit participant. Seuls les cabinets d'audit participants inscrits auprès du CCRC sont autorisés à faire l'audit des états financiers publiés par les émetteurs assujettis canadiens. Smythe était, en tout temps, inscrit auprès du CCRC, conformément à la règle 200.

¹ Un émetteur assujetti est une société qui a fait un appel public à l'épargne en émettant des titres au moyen d'un prospectus ou qui est cotée à une bourse reconnue. La définition d'un émetteur assujetti est fournie dans la partie ou section 1 de la *loi sur les valeurs mobilières* des provinces et territoires.

² Une constatation d'inspection importante se définit comme une déficience importante dans l'application des normes d'audit ou d'autres normes professionnelles pertinentes, au sens de la section 300 des règles du CCRC, le cabinet d'audit devant alors réaliser des travaux d'audit supplémentaires pour étayer son opinion ou apporter des modifications importantes à sa stratégie d'audit.

PARTIE III – Les faits

5. En 2021 et 2022, le CCRC a inspecté deux dossiers d'audit (quatre au total) et a relevé neuf constatations d'inspection importantes. À la suite des résultats de l'inspection de 2021 et dans le but d'améliorer la qualité de l'audit, certaines exigences ont été imposées au cabinet. Les résultats de l'inspection de 2022 ont révélé que les préoccupations relatives à la qualité de l'audit n'ont pas encore été suffisamment prises en compte. Par conséquent, les mesures de renforcement réglementaire ont été renforcées et une restriction a été imposée au cabinet quant à l'acceptation de nouveaux émetteurs assujettis.
6. En 2023, le CCRC a inspecté trois dossiers d'audit et relevé une constatation importante. Au cours de l'inspection de 2024, deux dossiers ont été inspectés et aucune constatation importante n'a été relevée. À la suite de l'amélioration des résultats d'inspection du cabinet lors de l'inspection de 2024, la restriction a été modifiée pour devenir une restriction sur l'acceptation des émetteurs assujettis à risque élevé. Diverses autres exigences ont également été modifiées. Veuillez consulter le [rapport de renforcement réglementaire de 2024](#) pour obtenir des détails.
7. Au cours de l'inspection de 2025, le CCRC a inspecté un dossier et n'a relevé aucune constatation d'inspection importante.

PARTIE IV – Mesures de renforcement réglementaire levées

8. Compte tenu de divers facteurs, notamment l'amélioration constante des résultats d'inspection du cabinet au cours d'inspections consécutives et de sa conformité à toutes les mesures de renforcement réglementaire imposées précédemment, le CCRC a jugé approprié de mettre fin à toutes les mesures de renforcement réglementaire restantes suivantes à compter du 6 février 2026 :
 - l'interdiction d'accepter de nouveaux émetteurs assujettis à risque élevé;
 - la réalisation d'un nouveau sondage sur la culture;
 - l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action sur la qualité de l'audit;
 - le renforcement de la surveillance réglementaire.